

(A rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° : DP 091021 25 10036

Date de dépôt : 18/04/2025

Nom du demandeur : Madame Cassandra JAMBON

Nature des Travaux : Travaux sur construction existante : Isolation Thermique par l'Extérieur, remplacement des menuiseries, clôture

Adresse des travaux : 18 Route d'Egly - 91290 Arpajon

Terrain cadastré : AK 221

DESTINATAIRE

Madame Cassandra JAMBON
3 Rue Camille Hebert
91220 Brétigny-sur-Orge

Service instructeur :

Affaire suivie par : Michael Cherprenet
urbanisme@arpajon91.fr
01 69 26 15 03

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : jkassandra09@gmail.com

Objet : Décision de rejet tacite

Madame,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 29/07/2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié par mail, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce mail vous a été envoyé en date du 29/04/2025

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 29/04/2025 et soit jusqu'au 29/07/2025, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le **22 AOUT 2025**
Publication ou Notification le **22 AOUT 2025**
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

Fait à ARPAJON le **21 AOUT 2025**
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.